

DECISION N°2016-401/ARCOP/ORAD

sur recours du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-001F/MEA/SG/DMP du 19 mai 2016 pour l'entretien et la réparation de matériels roulants au profit des directions centrales et divers projets et programmes du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 août 2016 du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou ZAMPALIGRE, Bruno BICKA et Badana BABOUE, respectivement Directeur Général, Technicien et Administrateur du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Henri ILBOUDO, Roger OUEDRAOGO et André HIEN, représentant le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Barnabé SANDWIDI et Moumounou GNESSIEN, respectivement Directeur Général et conseiller juridique de ATOME ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres accéléré n°2016-001F/MEA/SG/DMP du 19 mai 2016 pour l'entretien et la réparation de matériels roulants au profit des directions centrales et divers projets et programmes du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1852 du 08 août 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 11 août 2016 ; que le Garage Zampaligré Hamidou (GZH) a saisi le Ministère de l'eau et de l'assainissement en date du 10 août 2016 lequel a répondu le 12 août 2016 ; que si tant est que le requérant n'est pas satisfait, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 12 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-001F/MEA/SG/DMP du 19 mai 2016 pour l'entretien et la réparation de matériels roulants au profit des directions centrales et divers projets et programmes;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a fourni à l'item 9.55, un pneu 245/70 R16 111S au lieu du pneu 245/85 R16 C 114S ;

le requérant conteste cette observation arguant que les dimensions du pneu demandée pour cet item sont fausses et impossibles à satisfaire ; qu'aucun des véhicules de l'autorité contractante ne chausse les dimensions de pneu 245/85 R16 C 114S ;

il sollicite alors de l'ORAD d'infirmer les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non-conforme au regard de l'échantillon de pneu fourni ; que celui-ci conteste l'attribution du marché à son concurrent l'entreprise ATOME ; qu'au soutien de sa prétention, il explique que les dimensions de pneu demandées à l'item 9.55 sont impossibles à satisfaire ; que ce faisant, l'attributaire provisoire n'a pu y satisfaire ;

considérant que la CAM soutient que les dimensions du pneu existent bel et bien telles que définies dans le dossier d'appel d'offres ; qu'il appartenait au requérant, à l'étape de la publication de l'avis d'appel d'offres, de contester le dossier s'il

estime que les dimensions du pneu n'existent pas ; que l'ORAD a, après vérification, noté que le requérant est mal fondé à contester les exigences du dossier après avoir pris part à la concurrence ; qu'il eut fallu contester le dossier en vue de sa correction s'il estime que celui-ci comporte des éléments qui portent atteinte à la libre concurrence des soumissionnaires ; que du reste, l'attributaire provisoire et un autre soumissionnaire ont fourni l'échantillon de pneu demandé à l'item 9.55 ; qu'il y a donc lieu de déclarer la plainte du requérant comme étant non fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Garage ZampaligréHamidou (GZH) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Garage ZampaligréHamidou (GZH)n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-001F/MEA/SG/DMP du 19 mai 2016 pour l'entretien et la réparation de matériels roulants au profit des directions centrales et divers projets et programmes du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National